

Gouvernement du Québec

### Décret 440-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des routes 138 et 362, également désignées boulevard Monseigneur-De Laval et rue de la Lumière, situées sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul (D 2006 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 138 et 362, également désignées boulevard Monseigneur-De Laval et rue de la Lumière, situées sur le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9406 (projet 20-3971-9406) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46342

Gouvernement du Québec

### Décret 441-2006, 24 mai 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 362, également désignée rue Principale et rang Terrebonne, et d'une partie du rang Saint-Pierre, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Irénée (D 2006 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 362, également désignée rue Principale et rang Terrebonne, et d'une partie du rang Saint-Pierre, situés sur le territoire de la Paroisse de Saint-Irénée, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9801-1 (projet 20-3971-9801) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46343